



COUR DE CASSATION

**AVIS DE Mme ROQUES,  
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 954 du 12 juillet 2024 (FS-B) – Chambre sociale**

**Pourvoi n° 24-16.083**

**Décision attaquée : 24 mai 2024 du tribunal judiciaire de Paris**

**Sindikad Labourerien Breizh**

**C/**

**Syndicat CGT-FO**

**Direction Générale du Travail (DGT)**

---

**1.Faits et procédure**

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-10-1 du code du travail, introduites par la loi n°2010-1215 du 15 octobre 2010, « *En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret.* »

Par une ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020, il a été prévu que les deux scrutins à venir seraient respectivement organisés au premier semestre de l'année 2021 et au deuxième semestre de l'année 2024.

A compter du 2 janvier 2024, les organisations syndicales souhaitant faire acte de candidature à ces élections devaient s'inscrire sur un site dédié, et ce jusqu'au 16 février.

Elles avaient ensuite jusqu'au 29 février inclus pour déposer leur dossier de candidature complet.

Par décision en date du 13 mars, publiée le 18 mars, le Directeur Général du Travail a retenu la candidature du Sindikad Labourerien Breizh (ci-après SLB).

Par requête en date du 2 avril 2024, le syndicat CGT-FO (ci-après CGT-FO) a saisi le tribunal judiciaire de Paris afin que soit annulée cette décision, que la candidature du SLB soit déclarée irrecevable et qu'il lui soit fait interdiction de se porter candidat et qu'il soit ordonné au Directeur Général du Travail de « *prendre une décision conforme au jugement à intervenir* ».

Dans une décision contradictoire rendue le 24 mai 2024, le tribunal judiciaire a, entre autres, rejeté les fins de non-recevoir présentées par le SLB, l'a déclaré irrecevable à se porter candidat à ce scrutin et a annulé la décision du Directeur Général du Travail du 13 mars 2024

Le SLB a formé un pourvoi contre cette décision, le 3 juin 2024.

Dans un moyen principal, il conteste les dispositions l'ayant déclaré irrecevable à se porter candidat à ces élections et ayant annulé la décision du DGT du 13 mars 2024 le concernant.

Il estime que les premiers juges ont dénaturé ses statuts en estimant qu'il existait une confusion entre le syndicat et l'union syndicale portant le même nom, alors que la seconde est issue de la transformation du premier.

Il soutient également que le tribunal judiciaire a violé des dispositions du code du travail ainsi que des articles de la convention OIT n°87 en retenant qu'il ne pouvait être une union syndicale faute d'établir l'existence des syndicats qui la composait.

Selon lui, l'existence d'une union syndicale n'est pas conditionnée à la production par elle de la liste des syndicats la composant, dès lors que ses statuts mentionnent que peut y adhérer tout syndicat s'engageant à respecter ceux-ci.

Enfin, il estime que les premiers juges ont méconnu la charge de la preuve car il incombait au demandeur d'établir qu'il n'était pas une union syndicale car il n'avait pas pour adhérents des syndicats.

Dans un second moyen subsidiaire, le SLB conteste le rejet de la fin de non-recevoir qu'il avait présenté devant les premiers juges ainsi que l'annulation de sa candidature au motif que la CGT-FO ne prouvait pas non plus être une union syndicale puisqu'elle n'établissait pas avoir pour membres au moins deux syndicats.

Les défendeurs au pourvoi concluent au rejet de celui-ci.

## 2. Discussion et avis

S'agissant du premier moyen, il me semble que la première branche ne saurait prospérer.

Les premiers juges ont, certes relevé dans les motifs de leur décision que le SLB avait produit les statuts d'un syndicat du même nom, datés du 16 novembre 2011 et déposés en mairie le 23 novembre, ainsi que ceux d'une union syndicale, datés du 28 août 2023 et déposés en mairie le 16 janvier 2024.

Ils ont également estimé que ces deux organisations co-existaient et qu'il y avait une incertitude sur celle dont la candidature avait été admise par le DGT.

Néanmoins, la décision des premiers juges repose sur le fait que le SLB, qui se prévalait de la qualité d'union syndicale, ne prouvait pas être composé de deux ou plusieurs syndicats, comme ils l'indiquent en toute fin de leur propos de la façon suivante :

*« Le SLB n'établissant pas qu'il est composé de syndicats, il en ressort qu'il n'est pas habilité à se porter candidat aux élections considérées et sa candidature sera par conséquent déclarée irrecevable [...] ».*

Dès lors, je considère que cet argument peut être rejeté.

La troisième branche du premier moyen soutient que les premiers juges ont méconnu la charge de la preuve.

Contrairement à ce qui est soutenu dans le mémoire en défense, je ne pense pas que cet argument soit irrecevable car nouveau.

Selon moi, cet argument naît de la décision attaquée car il repose sur la seule motivation du jugement.

En effet, le SLB considère qu'il appartenait à la CGT-FO d'établir qu'il n'était pas une union syndicale car il n'était pas composé de deux ou plusieurs syndicats.

Il estime donc que les juges du fond ne pouvaient motiver comme ils l'ont, et comme cela a été repris plus haut, leur décision.

Il me semble donc que cet argument est recevable, en vertu des dispositions de l'article 619 du code de procédure civile.

Si, en vertu des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, elles doivent aussi concourir la manifestation de la vérité et produire les pièces qui sont en leur possession.

Or, la preuve d'un fait négatif, à savoir l'absence d'adhésion d'organisations syndicales à une union de syndicats ou la preuve de l'inexistence d'organisations syndicales, était impossible à rapporter tandis que le SLB était le seul à détenir les noms et sièges sociaux des syndicats le composant, selon ses dires.

En outre, alors que la CGT-FO lui avait fait sommation de communiquer «*Les statuts des Unions locales ou syndicats professionnels [le] composant [et] le récépissé de dépôts en mairie de ces syndicats*», il n'y a pas répondu et s'est contenté de produire un bulletin d'adhésion faisant mention de cinq syndicats qui seraient ses adhérents.

Je considère que, quand bien même ils n'ont pas ordonné de mesure d'instruction ou enjoint au SLB de produire ces pièces, les juges du fond pouvaient tirer les conséquences du refus de répondre à cette sommation et apprécier la valeur probante de la pièce qui a finalement été produite par le SLB, sans qu'il puisse leur être reproché d'avoir inversé la charge de la preuve.

Je suis donc d'avis de rejeter cet argument.

Reste à examiner la deuxième branche du premier moyen.

Le SLB soutient que «*que constitue une union de syndicats au sens des articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, les organisations qui ont statutairement vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des syndicats et groupements syndicaux qui y adhèrent ; que le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union, prévu par l'article L. 2133-2 du code du travail, ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, l'union de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales, dont celle d'être candidate au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, à compter du jour du dépôt en mairie de ses statuts* ».

L'article L. 2133-1 du code du travail dispose que « *Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux. »*

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2133-2 de ce même code, les unions de syndicats « *font connaître le nom et le siège social des syndicats qui la composent. »*

Et l'alinéa 3 de ce texte précise que « *Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et aux assemblées générales. »*

Comme l'ont relevé les juges du fond, il résulte de ces textes qu'une union de syndicats est composée d'au moins deux organisations syndicales.

D'ailleurs, dans son volume consacré aux « *Syndicats et droit syndical* »<sup>1</sup>, Jean-Maurice Verdier indiquait que les unions syndicales étaient apparues pour répondre « *au besoin impérieux des syndicats de se regrouper pour accroître leur puissance, coordonner leur action et être à même d'aborder les grands problèmes professionnels à l'échelle nationale* ».

Ainsi, la nature même d'une union syndicale est d'être un groupement de syndicats, quand bien même il a été admis que tous ses membres n'ont pas nécessairement à faire partie de cette catégorie<sup>2</sup>.

Par ailleurs, si les juges du fond ont fait référence au dépôt d'une liste de noms et de sièges sociaux des syndicats composant une union, ils n'ont pas déclaré la demande du SLB irrecevable pour ce motif.

Ils ont invalidé sa candidature parce qu'il ne prouvait pas, dans le cadre de l'instance pendante devant eux, être composé d'au moins deux syndicats.

En effet, les premiers juges ont relevé que le SLB faisait mention de cinq syndicats adhérents mais que leur existence n'était pas établie et que seuls leurs noms figuraient sur un bulletin d'adhésion, ce qu'ils ont estimé insuffisant.

Ils ont relevé également que :

- une section syndicale ne saurait constituer un syndicat professionnel, faute d'être dotée de la personnalité civile,
- le SLB ne prouvait pas qu'une union locale, de pays ou de secteur serait dotée de la personnalité morale.

Il me semble donc que l'argument développé par le SLB dans cette branche est inopérant car il conteste des motifs sur lesquels ne repose pas la décision des juges du fond qui ont d'ailleurs expressément énoncé ce qui suit :

*« Ainsi, avant de se pencher sur les conséquences de l'absence d'une condition de pure forme [...] il est nécessaire de se référer aux conditions de fond autorisant la constitution d'une union. »*

Par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence rendue sous l'empire des textes antérieurs à la recodification du code du travail que :

- « *le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union prévu par l'article L. 411-22 du code du travail ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, la fédération de l'une de ses conditions d'existence* »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Volume I de la série d'ouvrages de cet auteur consacré au droit du travail

<sup>2</sup> Soc., 15 novembre 2012, pourvoi n° 12-27.315, Bull. 2012, V, n° 296 : « *Qu'il en résulte que le tribunal d'instance, [...], a exactement décidé que, dès lors que l'objet de la confédération est conforme aux prescriptions de l'article L. 2131-1 du code du travail, l'organisation peut revendiquer l'application des règles spécifiques aux organisations syndicales, même si certains de ses adhérents n'ont pas eux-mêmes la qualité de syndicats ; que le moyen n'est pas fondé ;* »

<sup>3</sup> Soc., 28 février 2007, pourvoi n° 06-60.099, Bull. 2007, V, n° 39

[http://srv-cassation/Rpvjcc/Jurinet/Arret.asp?ID\\_ARRET=1136113](http://srv-cassation/Rpvjcc/Jurinet/Arret.asp?ID_ARRET=1136113)- « *le dépôt de la liste du nom et du siège social des syndicats qui composent une union, prévu par l'article L. 411-22 du code du travail, ne constitue pas une formalité dont l'absence prive, à elle seule, la fédération de l'une de ses conditions d'existence et par conséquent de sa capacité à exercer ses prérogatives syndicales* », parmi lesquelles celle de désigner des délégués syndicaux<sup>4</sup>.

Or, l'article L. 411-22 qui est visé n'était pas rédigé dans les mêmes termes que l'article L. 2133-2.

Le premier prévoyait dans son premier alinéa que « *Les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4, L. 411-5, L. 411-6 et L. 411-7 du présent chapitre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article L. 411-3, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.* »

Et, l'article L. 411-3 était relatif aux formalités de dépôt des statuts et des noms de ceux chargés de l'administration ou de la direction des organisations syndicales.

Ainsi, cette rédaction semblait imposer, comme condition d'existence d'une union de syndicats, non seulement le fait qu'elle soit composée de deux ou plusieurs organisations syndicales mais également que les noms et sièges sociaux de ces derniers aient fait l'objet d'un dépôt, avec les statuts et les noms des dirigeants de l'union.

C'est précisément cette interprétation qui a été écartée par la jurisprudence précitée.

Désormais, l'article L. 2133-2 prévoit, dans ses deux premiers alinéas, ce qui suit :

*« Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5; L. 2141-1 et L. 2141-2. Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui la composent. »*

La référence aux formalités de dépôt est donc très clairement exclue de l'alinéa portant sur les membres d'une union syndicale, ce qui est, à mon sens, une prise en compte de la jurisprudence de la chambre.

En revanche, et comme l'ont retenue les juges du fond, la condition de fond tenant à la composition des unions syndicales est, elle, maintenue : une organisation doit être composée d'au moins deux syndicats.

Enfin, et contrairement à ce que soutient le SLB dans son mémoire, il ne me semble pas que les termes des statuts suffisent à établir la qualité d'union syndicale.

En effet, comme l'a rappelé la chambre dans un arrêt du 21 octobre 2020<sup>5</sup>, « *Le code du travail distingue les syndicats dits primaires, qui, aux termes de l'article L. 2131-2 du code du travail regroupent des personnes exerçant la même profession,*

<sup>4</sup> Soc., 28 février 2007, pourvoi n° 06-60.150, 06-60.151, Bull. 2007, V, n° 39

<sup>5</sup> Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669

*des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, et les unions de syndicats, au sein desquelles, selon l'article L. 2133-1 du code du travail, les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux.*

*Il résulte de cette distinction que si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité. »*

Ainsi, les unions de syndicats peuvent avoir un spectre d'influence et de compétence plus large que les syndicats primaires.

Mais, cette distinction serait lettre morte s'il suffisait que les statuts d'une organisation syndicale prévoient qu'il s'agit d'une union intercatégorielle de syndicats, sans que celle-ci n'ait jamais à justifier de sa composition.

C'est d'ailleurs, selon moi, pour cette raison qu'a été maintenue l'exigence, pour les unions syndicales, de faire « *connaître le nom et le siège social des syndicats qui la composent.* », prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 2133-2 précité.

Je considère donc que les premiers juges ont uniquement tranché la question de la composition du SLB, au vu des pièces produites, et retenu, à juste titre, qu'il ne rapportait pas la preuve qu'il était bien une union de syndicats.

Je considère donc que cet argument peut être rejeté.

Il me semble que **le second moyen, subsidiaire, peut être rejeté.**

Il me semble que les termes de la décision attaquée établissent que la CGT-FO avait justifié de sa qualité devant les premiers juges.

En effet, il résulte de l'exposé du litige, qui reprend les prétentions et moyens des parties, que la CGT-FO soutenait notamment ce qui suit :

*« - elle est une union de syndicats composée de fédérations nationales et d'unions départementales comme le précise l'article 3 de ses statuts, et les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels aux termes de l'article L. 2133-3 du code du travail,*

*- les unions de syndicats jouissent d'une personnalité civile qui leur est propre et distincte de celle des syndicats qui la composent pour agir en justice, elles n'ont donc pas à justifier des syndicats qui la composent pour agir en justice, elle est néanmoins en mesure de justifier des statuts des syndicats la composant ».*

En outre, la CGT-FO produisait aux débats un certain nombre de pièces dont :

- ses statuts et la liste des membres de son bureau confédéral ainsi que la justification de leur dépôt en mairie,
- les statuts de plusieurs syndicats la composant ainsi que le justificatif de leur dépôt en mairie (voir pièces 24 à 39 sur le second bordereau de communication de pièces).

Les juges du fond ont estimé que ces documents probants et aucune dénaturation n'est invoquée à hauteur de cassation.

Enfin, comme le relève l'avis 1015 émis par la chambre, la CGT-FO a été reconnue comme organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, par un arrêté du 28 juillet 2021 du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Elle était, de ce fait, recevable à agir en contestation de la candidature du SLB.

Je considère donc que ce second moyen ne saurait prospérer.

**Pour toutes ces raisons, je suis au rejet du pourvoi.**